

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) 24,634 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) 40,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 33,200 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) 34,000 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux

dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 965 CM du 8 juin 2004 est abrogé.

NOR : SAE0401603AC

Par arrêté n° 140 CM du 25 août 2004.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 57,511 F/kg.

L'arrêté n° 739 CM du 28 avril 2004 est abrogé.

NOR : SAE0401604AC

Par arrêté n° 141 CM du 25 août 2004.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 16,605 F/kg.

L'arrêté n° 740 CM du 28 avril 2004 est abrogé.